

GUIDE URBANISATION ET AGRICULTURE

Concilier durablement développement urbain et agriculture



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération Suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du développement territorial ARE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Office fédéral de l'environnement OFEV
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Office fédéral du logement OFL
Office fédéral de la santé publique OFSP
Office fédéral des routes OFROU
Office fédéral du sport OFSPO



Boussens



Bretigny-sur-Morrens



Cheseaux-sur-Lausanne



Cugy



Froideville



Jouxten-Mézery



Lausanne



Le Mont-sur-Lausanne



Morrens



Prilly



Romanel



Sullens

INTRODUCTION

SDNL.CH

SCHEMA DIRECTEUR DU NORD LAUSANNOIS

GUIDE URBANISATION ET AGRICULTURE

Concilier durablement développement urbain et agriculture

IMPRESSUM

Schéma directeur du Nord lausannois
Canton de Vaud
Projet soutenu par la Confédération
dans le cadre des projets-modèles pour
un développement territorial durable.

Mandataires



Développement de l'agriculture et de l'espace rural
www.agridea.ch

• • •equiterre

Partenaire pour le développement durable
www.equiterre.ch

Experts externes

P. Gmür Conseil & Développement Sàrl

Editeurs

Schéma directeur du Nord lausannois,
avril 2017
www.sdn.ch

Graphisme

Chatty Ecoffey
www.chatty-ecoffey.ch

Photos

© SDNL

Impression

200 exemplaires
Imprimé sur du papier recyclé

Pour faciliter la lecture du document, nous avons renoncé à féminiser systématiquement toutes les expressions ou à utiliser des tirets pour introduire le féminin. Mais il va de soi que même formulées au masculin, les expressions s'appliquent aux deux sexes.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE CE GUIDE

Les enjeux	4
Les destinataires	4
Le guide	4
Acronymes	6
Bases légales	7

1. INTRODUCTION

Contexte général	7
Contexte institutionnel	8
Référentiel	9

2. AGRICULTURE ET URBANISATION DURABLES: QUATRE ENJEUX MAJEURS

Enjeu 1: Préserver les terres agricoles	11
Enjeu 2: Maintenir la viabilité et le potentiel de développement des exploitations agricoles	11
Enjeu 3: Encourager une cohabitation harmonieuse	12
Enjeu 4: Créer des synergies entre paysages agricoles et développement urbain	12

3. ASPECTS PRATIQUES: LES INCONTOURNABLES

Les instruments de planification	13
Les interlocuteurs	13
La connaissance du terrain	14
Les pistes de compensations	15

À PROPOS DE CE GUIDE

LES ENJEUX

Urbanisation et agriculture peuvent-elles faire bon ménage? Est-il possible de construire de nouveaux logements et d'accueillir de nouvelles activités dans un territoire tout en y maintenant une agriculture vivante? Peut-on développer des infrastructures tout en minimisant les nuisances pour l'agriculture? L'urbanisation peut-elle apporter de nouveaux avantages à l'agriculture dans un territoire? Comment favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités en tenant compte des besoins de chacun?

Pour y parvenir, il est essentiel que les décideurs, urbanistes, entrepreneurs et acteurs des milieux agricoles collaborent et se posent les bonnes questions au bon moment. Voilà l'objectif de ce guide. Il amène chacun à se poser les questions essentielles en matière d'urbanisation et agriculture, et apporte des éléments de réponse dans une perspective de développement durable.

Ce guide vise à faciliter la réalisation de projets d'urbanisation et d'infrastructure, tout en permettant à l'activité agricole non seulement de se maintenir, mais aussi de tirer véritablement profit des nouveaux potentiels offerts par le développement urbain.

LES DESTINATAIRES

Ce guide s'adresse en premier lieu aux acteurs suivants, qui sont au cœur du développement territorial, économique et social du Nord lausannois:

- services en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture des communes du Nord lausannois (tout particulièrement porteurs de projets);
- bureaux d'études et d'urbanisme intervenant notamment dans le périmètre du Nord lausannois;
- instances politiques des institutions exécutives et législatives de la région;
- agriculteurs, familles paysannes et partenaires de l'agriculture concernés par des projets d'urbanisation et d'infrastructure.

Au-delà de leur pertinence locale propre, concourant au développement durable du Nord lausannois, plusieurs propositions et concepts formulés dans ce guide se révéleront applicables à d'autres contextes régionaux. Le présent guide pourra ainsi servir de document de référence pour les professionnels publics et privés dans d'autres communes vaudoises ou suisses.

LE GUIDE

Le présent guide est un triptyque de documents («INTRODUCTION | QUESTIONS | RÉPONSES»). Il est ainsi possible de consulter simultanément les différents documents du tryptique.



À PROPOS DE CE GUIDE

Le premier document «**INTRODUCTION**» présente le périmètre, le contexte général de croissance (démographique et économique), le contexte institutionnel et les enjeux de développement auxquels ce territoire est aujourd'hui confronté – synthétisés autour des **quatre enjeux majeurs suivants**: 1) *la préservation des terres agricoles*, 2) *la viabilité des exploitations*, 3) *la cohabitation harmonieuse entre les différents usagers* et 4) *la promotion d'un paysage agricole de qualité et riche en biodiversité*. Le lecteur trouvera également dans ce premier document une présentation des principaux instruments de planification permettant de prendre en compte l'agriculture dans les projets d'urbanisation, une liste des interlocuteurs centraux du développement territorial et agricole, un recueil de questions à se poser en amont pour bien saisir les spécificités et les tendances de développement propres aux exploitations concernées par un projet, de même que des pistes de compensations pouvant être proposées à des exploitants potentiellement lésés par un projet d'urbanisation.

Le second document «**QUESTIONS**» recense l'ensemble des interrogations auxquelles peuvent être confrontés les acteurs du développement urbain et territorial face à ces quatre enjeux, et ceci à chaque étape du projet (planification directrice, planification d'affectation, réalisation et gestion de projet). La lecture de l'ensemble des questions est vivement recommandée; elle permettra en effet au lecteur d'identifier les problématiques en amont et, ainsi, d'en anticiper la résolution.

Le dernier document «**RÉPONSES**» apporte à chacune des questions posées précédemment un ensemble de réponses spécifiques, précisant les exigences légales s'appliquant à l'objet d'étude et proposant un éventail de recommandations pour pouvoir répondre efficacement aux quatre enjeux évoqués ci-avant, ainsi qu'un certain nombre de bons exemples de démarches pionnières réalisées en Suisse, et ceci tout en recensant naturellement les documents fondamentaux, les bases légales et les interlocuteurs de référence en la matière.

Au vu de son caractère pionnier, multi-acteurs et transdisciplinaire, ce guide a fait l'objet d'un soutien financier de la Confédération dans le cadre de ses «**Projets-modèles pour un développement territorial durable 2014 – 2018**» – axe thématique «Utiliser et valoriser durablement les ressources naturelles». Porté conjointement par huit offices fédéraux, ce programme vise à encourager l'élaboration de nouvelles approches pour renforcer la qualité de vie, la diversité, la compétitivité et la solidarité. Il constitue ainsi une opportunité pour les acteurs locaux, régionaux et cantonaux, de développer et tester des solutions innovantes sur leur territoire.

Outil à usage volontaire, ce guide est non opposable aux tiers, non contraignant pour les communes et non requis dans le cadre d'une procédure de mise à l'enquête publique.

ACRONYMES

AF	Améliorations foncières
CQP	Contribution à la qualité du paysage (OPD, Art. 63-64)
REC	Réseau écologique cantonal: traduction du réseau écologique national au niveau du canton de Vaud. Ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacements d'individus.
SAU	Surface agricole utile (OTerm, Art. 14)
SDA	Surfaces d'assolement: terres arables convenant le mieux à l'agriculture. Le plan sectoriel des SDA vise à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (LAT, Art. 2).
SPB	Surface de promotion de la biodiversité (OPD, Art. 14)

BASES LÉGALES

Les bases légales fédérales et cantonales suivantes sont mentionnées sous forme d'acronyme dans ce guide.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1)
- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et son Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)
- Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704)
- Loi fédérale sur la chasse (LChP; RS 922.0)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et son Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)
- Loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Loi fédérale sur les routes nationales (LRN; RSv 725.11) et son Ordonnance sur les routes nationales (ORN; RS 725.111)
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13)
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012)
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91)

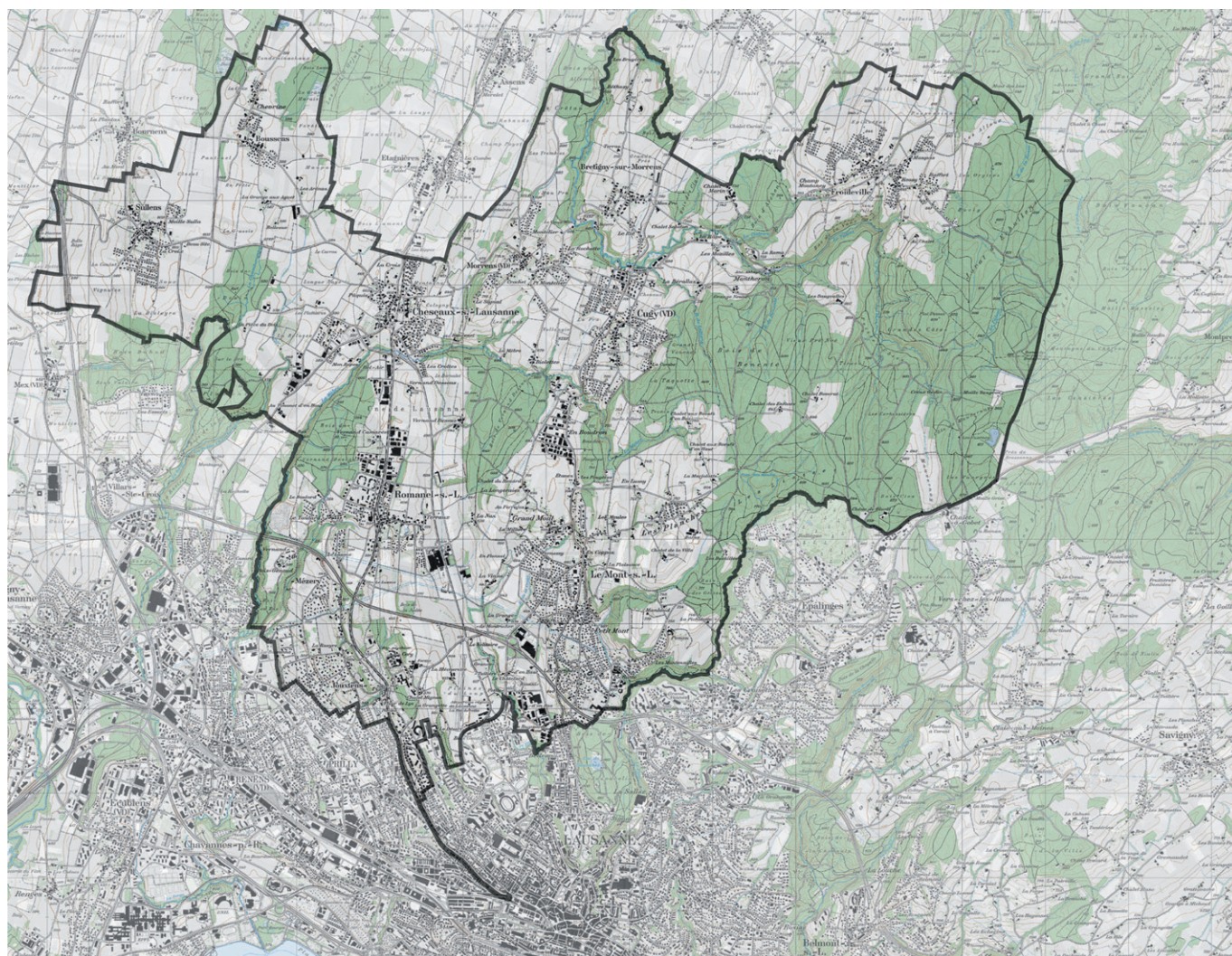
LÉGISLATION VAUDOISE

- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; 700.11) et son Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; 700.11.1)
- Loi sur les améliorations foncières (LAF; 913.11)
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; 721.01)
- Loi sur les routes (LRou; 725.01)
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; 450.11)
- Plan directeur cantonal (PDCn)

1. INTRODUCTION

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le périmètre du Nord lausannois concerne 12 communes: Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Cheseaux-sur-Lausanne, Cugy, Froideville, Jouxens-Mézery, Lausanne (partie nord), Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Sullens. Avec sa situation géographique à l'intersection de la forêt du Jorat, des espaces agricoles du Plateau et de l'agglomération lausannoise, ce **périmètre connaît aujourd'hui une croissance démographique et économique très soutenue**, qui n'est pas près de ralentir. La proximité du périmètre avec le centre urbanisé de Lausanne, ses paysages exceptionnels et sa bonne accessibilité, en font une terre d'accueil privilégiée pour l'agglomération lausannoise.



Le périmètre opérationnel du Schéma directeur du Nord lausannois.

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) a reconnu le potentiel d'accueil de ce périmètre «aux portes de la ville centre» et prévoit notamment un développement concentré sur le site de Romanel – Vernand – Cheseaux d'une part, et le site Blécherette – Le Rionzi, d'autre part¹.

Dans ce contexte de croissance, les communes du Nord lausannois doivent relever le **défi de la mise en place d'une véritable transition entre ville et campagne, assurant une connexion**

¹ Confirmé dans Canton de Vaud (2016). PALM 2016. Projet d'agglomération Lausanne-Morges de 3^e génération révisé.

1. INTRODUCTION

harmonieuse entre espaces agricoles et espaces urbanisés. Pour cela, elles doivent cultiver le dialogue, afin de créer des échanges et des passerelles entre les activités agricoles et les projets urbanistiques – en intégrant les besoins des premières dans la planification des seconds, et vice-versa.

Dans le Nord lausannois, l'agriculture marque fortement le territoire. Elle est constituée d'environ 70 exploitations agricoles sur un total de 2'500 hectares (chiffres 2013²), soit près de 50 % de la surface totale du périmètre. Les terres y sont fertiles, avec un potentiel agronomique différencié selon l'altitude – maraîchage et cultures en basse altitude, herbages à des altitudes plus élevées. Les exploitations agricoles sont de taille importante (34 ha en moyenne), diversifiées (polyculture et élevage) et souvent viables sans recours à des activités de diversification (pension pour chevaux, vente directe, etc.). En somme, **l'agriculture structure le paysage du Nord lausannois, participe de manière fondamentale à la construction de l'identité régionale et joue un rôle crucial dans l'économie locale.** Dans les communes rurales de la deuxième couronne (Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Froideville, Morrens, Sullens), le territoire agricole constitue des espaces paysagers de haute qualité, offrant notamment de grands dégagements sur le lac et les montagnes³. Les communes de la première couronne (Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Lausanne (partie nord), Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne) composent déjà, quant à elles, avec une forte pression urbaine et des activités agricoles entremêlées avec les zones urbanisées.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Conscient des enjeux majeurs liés à ce territoire, le Schéma directeur du Nord lausannois (ci-après SDNL) a développé plusieurs réflexions et instruments visant au développement agricole durable sur son périmètre.

La **Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage**⁴, élaborée en 2012 en tant qu'annexe du Schéma Directeur du Nord Lausannois, esquisse l'évolution souhaitée du paysage, avec comme objectifs une utilisation durable, ainsi qu'une valorisation écologique et esthétique du territoire. Parmi les cinq sujets qui y sont abordés, la stratégie traite notamment de l'agriculture et des espaces agricoles. Elle dresse un premier état des lieux de l'agriculture dans le Nord lausannois et définit trois fiches de mesures concernant 1) les filières de proximité, 2) le maintien des exploitations viables existantes, et 3) les réseaux écologiques.

En 2014, faisant suite à la Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage, le SDNL a élaboré une **Planification agricole du Nord lausannois**⁵. Grâce à un processus participatif impliquant les représentants politiques des communes, les agriculteurs (regroupés au sein du Groupement des agriculteurs du Nord lausannois GANL), ainsi que plusieurs experts en matière d'agriculture, le SDNL y a dressé un état des lieux exhaustif de l'agriculture dans la région et formulé une «Vision commune» pour l'agriculture dans le Nord lausannois en 2030.

² SDNL (2014). Chantier 4a volet C. Planification agricole: Vers une agriculture diversifiée, un métier reconnu et un espace agricole partagé. p. 10.

³ SDNL (2014). Id. p. 11.

⁴ SDNL (2012). Chantier 4a volet A. Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage.

⁵ SDNL (2014). Chantier 4a volet C. Planification agricole: Vers une agriculture diversifiée, un métier reconnu et un espace agricole partagé.

1. INTRODUCTION

Vision⁶ de l'agriculture pour le Nord lausannois en 2030

L'agriculture du Nord lausannois en 2030: une agriculture diversifiée, un métier reconnu et un espace agricole partagé

En 2030, l'agriculture permet aux agriculteurs de vivre et de travailler dans de bonnes conditions. L'agriculture pratiquée est respectueuse de l'environnement et diversifiée: grandes cultures, maraîchage, herbages et animaux. Elle contribue à façonner et préserver des paysages agricoles de qualité en marge et en entrée d'agglomération, et entretient de nombreux milieux naturels. Les agriculteurs sont reconnus pour leur rôle de producteurs de denrées alimentaires. Les espaces agricoles sont des espaces dédiés à l'agriculture avant d'être des espaces de loisirs. La cohabitation entre agriculteurs et non-agriculteurs est facilitée au travers d'aménagements facilitant la circulation des uns et des autres. Les habitants et les entités collectives peuvent s'approvisionner en produits locaux provenant des 12 communes du Nord lausannois ou de l'ensemble du canton de Vaud.

Toujours dans le cadre de sa Planification agricole du Nord lausannois, le SDNL a également défini **11 mesures concrètes**⁷ à mettre en œuvre pour sa réalisation, en précisant quels acteurs étaient les plus à même d'en prendre l'initiative et de les piloter (SDNL, GANL, communes, canton). Le présent guide correspond à la mesure n°8 de la Planification agricole du Nord lausannois. Il s'inscrit ainsi pleinement dans la continuité des réflexions menées par le SDNL.

Pour une vue d'ensemble des «chantiers» du SDNL: www.sdn.ch

RÉFÉRENTIEL

URBANISATION DURABLE

Le terme «urbanisation» fait référence ici à toutes les mesures nécessaires au développement territorial d'un périmètre: construction de logements, aménagement d'espaces publics, mise en place d'infrastructures, d'espaces dédiés aux activités économiques ou de loisirs et de déassement notamment. Il s'agit autant de mesures d'urbanisation (planifications directrices et d'affectation notamment), que de mesures d'infrastructures (projets d'infrastructures de transport par exemple).

«L'urbanisme durable» constitue l'un des principes définis par la politique des agglomérations de la Confédération. Il vise la création de quartiers de qualité avec des espaces verts en suffisance, une mixité de l'habitat et des services de proximité, une offre améliorée en mobilité et des zones de loisirs. Du point de vue écologique, il favorise la création de voies cyclables et piétonnières, regroupe les énergies et les déchets ménagers, tout en rationalisant les déplacements de chacun⁸.

AGRICULTURE

La Constitution suisse confie trois principales missions à l'agriculture (Cst. art. 104): «L'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
- b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural;
- c. à l'occupation décentralisée du territoire.»⁹

⁶ Telle que définie dans: SDNL (2014). Id. p. 19.

⁷ SDNL (2014). Id. Fiches de mesures de la planification agricole, pp. 20-21.

⁸ D'après www.lausanne-morges.ch.

⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse, Art. 104.

1. INTRODUCTION

Bien que fortement dépendantes de la politique agricole et du marché, les exploitations agricoles sont avant tout intimement liées au territoire. De nombreux facteurs locaux influencent la production agricole: le climat, l'eau, le sol, les espèces végétales et animales, mais aussi l'environnement socio-économique, etc. La plupart du temps, les projets ayant des incidences sur le territoire ont un effet sur la surface utilisée par l'agriculture et le fonctionnement des exploitations agricoles.

PLAN DIRECTEUR CANTONAL VAUDOIS

La 4^e adaptation du Plan directeur cantonal vaudois, visant notamment une mise en conformité à la LAT révisée, a été soumise à une consultation publique en 2016. Elle définit les conditions qui présideront à l'ajustement des zones à bâtir par les communes en fonction des prévisions démographiques afin de densifier les centres, et comment elles devront préserver les surfaces d'assolement (SDA). La 4^e adaptation devrait entrer en vigueur au deuxième semestre 2017 (dès l'approbation par le Conseil fédéral).

Elle permettra au canton de sortir de la phase transitoire restrictive qui gèle la surface totale des zones à bâtir déjà légalisées¹⁰.



L'agriculture structure fortement le paysage du Nord lausannois – comme ici autour de la commune de Sullens.

¹⁰ Canton de Vaud – SDT (2016). LAT Vaud: Consultation publique des avant-projets de 4^e adaptation du Plan directeur cantonal et de nouvelle taxe sur la plus-value.

2. AGRICULTURE ET URBANISATION DURABLES: QUATRE ENJEUX MAJEURS

ENJEU 1 PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES

Avec la croissance démographique et économique connue ces dernières années, les zones urbanisées se sont progressivement imposées au détriment du territoire rural – par étalement et mitage. Ce processus a fait disparaître de nombreuses surfaces agricoles, provoqué le morcellement des terrains et la dégradation de paysages ruraux typiques. Dans le canton de Vaud, la zone à bâtir a augmenté en moyenne de 42 hectares chaque année entre 2008 et 2014¹¹ – soit plus de 250 hectares en tout. En 2015, les réserves en zones à bâtir d'habitations et mixtes étaient estimées à 2'480 ha sur l'ensemble du canton, dont la moitié est néanmoins jugée mal située (hors des centres, trop loin des dessertes, etc.). Afin de freiner la consommation des surfaces et d'assurer une utilisation mesurée du sol, la LAT impose désormais une gestion prudente des zones à bâtir, adaptée aux perspectives démographiques et concentrée dans les centres.

Les SDA – terres agricoles les plus fertiles – ont également subi la pression urbaine. Entre 2010 et 2016, les SDA du canton de Vaud ont diminué de 800 ha. Une grande partie de la diminution est due au calage des plans sur le cadastre, à présent terminé, et ne représente pas une perte réelle de surface. La perte effective de SDA – due à des changements d'affectation du sol – s'est élevée à 228 hectares en tout, dont 167 au profit de la zone à bâtir¹².

Pour faire face à cette situation, la protection des SDA, qui est établie par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération, a été renforcée lors de la révision de la LAT entrée en vigueur en 2014. Par ailleurs, le canton de Vaud doit garantir un quota de SDA de 75'800 ha sur son territoire. A fin 2015, il disposait d'une marge de 89 ha.

Pour aborder cet enjeu n° 1, se référer – dans les documents «QUESTIONS» et «RÉPONSES» – aux éléments **T1 à T6**: «Des terres agricoles préservées».

ENJEU 2 MAINTENIR LA VIABILITÉ ET LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Bien que les exploitations agricoles soient fortement tributaires des marchés et de la politique agricole, leur existence dépend avant tout du sol! Le développement urbain et les mesures d'urbanisation et d'infrastructures comportent des risques et peuvent mettre en péril la survie des exploitations. L'affectation d'un terrain agricole en zone à bâtir, par exemple, implique une perte de surface cultivable qui peut être difficile à compenser. En outre, et même s'il est possible, temporairement, de continuer à cultiver et obtenir les récoltes sur ces parcelles, une telle affectation entraîne la suppression des paiements directs liés aux surfaces concernées, diminuant les revenus de l'exploitant (lequel n'est pas toujours propriétaire des terrains, et donc ne bénéficie pas forcément de la plus-value foncière). Des mesures d'urbanisation ou d'infrastructure peuvent aussi entraver les possibilités de développement des exploitations.

Pour certaines exploitations agricoles, la croissance démographique et le développement d'espaces de déassement peuvent cependant représenter des opportunités. Les nouveaux habitants et usagers sont des clients potentiels pour les produits alimentaires et les activités de diversification que peuvent développer les exploitations agricoles (vente directe, accueil, restauration, hébergement).

Pour aborder cet enjeu n° 2, se référer – dans les documents «QUESTIONS» et «RÉPONSES» – aux éléments **E1 à E4**: «Des exploitations agricoles viables».

¹¹ Canton de Vaud - SDT (2016). LAT Vaud: Consultation publique des avant-projets de 4e adaptation du Plan directeur cantonal et de nouvelle taxe sur la plus-value. p. 2.

¹² SDNL (2014). Id. Fiches

2. AGRICULTURE ET URBANISATION DURABLES: QUATRE ENJEUX MAJEURS

ENJEU 3 ENCOURAGER UNE COHABITATION HARMONIEUSE

La plus grande proximité entre les zones urbanisées et les espaces agricoles augmente le risque de nuisances réciproques entre les usagers. Anticiper les éventuels conflits et les résoudre en amont permet de favoriser une cohabitation harmonieuse.

En premier lieu, la croissance de la population contribue à l'augmentation de la mobilité et du trafic, nécessitant des ajustements en matière d'infrastructure routière et de gestion des nuisances notamment. Les agriculteurs, qui doivent souvent emprunter les mêmes dessertes que le reste de la population, subissent l'augmentation du trafic et peuvent eux aussi gêner la circulation des autres usagers de la route. Certaines mesures d'infrastructure routière (limitation de trafic, fermeture de routes, etc.) rendent la circulation des véhicules agricoles plus difficile, voire impossible ou entravent l'accès aux parcelles agricoles. Finalement, le stationnement sauvage sur des parcelles agricoles ou sur des propriétés privées peut poser de réels problèmes aux exploitants.

D'autres difficultés peuvent surgir entre les nouveaux habitants et les exploitations agricoles. La population peut, par exemple, se sentir dérangée par le bruit ou les odeurs provenant des fermes.

Finalement, la croissance de la population s'accompagne d'une augmentation des activités de loisirs de plein air, dont la promenade (y c. avec chiens), la randonnée cycliste (y c. en VTT), l'équitation, les pique-niques en plein air, le modélisme (y c. hélicoptères et autres drones), etc. Elles peuvent engendrer des nuisances pour les exploitations et pour les animaux¹³: déchets, manque de respect des cultures, déjections canines, etc.

Pour aborder cet enjeu n° 3, se référer – dans les documents «QUESTIONS» et «RÉPONSES» – aux éléments **C1** à **C4**: «Une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers».

ENJEU 4 CRÉER DES SYNERGIES ENTRE PAYSAGES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Les espaces agricoles structurent les paysages du Nord lausannois et jouent un rôle important en termes de patrimoine et d'identité. Bien que prioritairement dédiés à la production agricole, ils constituent aussi de précieux espaces pour le délasserment et le ressourcement de la population. Les espaces agricoles remplissent des fonctions environnementales (régulation et rétention des eaux, etc.) et accueillent des biotopes pour la faune et la flore. L'agriculture est engagée dans des mesures de promotion de la biodiversité et de qualité du paysage dans le cadre de la politique agricole. Ces nombreux atouts de l'agriculture sont à mettre en synergie avec le développement urbain des communes du Nord lausannois.

Pour aborder cet enjeu n° 4, se référer – dans les documents «QUESTIONS» et «RÉPONSES» – aux éléments **P1** à **P4**: «Un paysage agricole de qualité, riche en biodiversité».

¹³ SDNL (2014). Planification agricole – Mesure 01: Infrastructures pour cadrer et faciliter la mobilité de loisirs et assurer la bonne cohabitation entre activités de loisirs et agricoles.

3. ASPECTS PRATIQUES: LES INCONTOURNABLES

LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

La prise en compte de l'agriculture dans les projets d'urbanisation commence par son intégration dans les cahiers des charges des **planifications directrices**. L'impact des projets sur les surfaces et les exploitations agricoles doit constituer un volet en soi, au même titre que l'environnement et le paysage.

En plus de cette intégration dans les études générales, les trois démarches spécifiques suivantes peuvent être mises en œuvre:

- Une **planification agricole** aide à dresser le portrait de la situation de l'agriculture et à identifier ses besoins de développement, afin de les intégrer dans les planifications et les projets ayant des incidences sur le territoire¹⁴. Il ne s'agit pas d'une démarche de planification au sens de l'aménagement du territoire mais plutôt d'une étude d'impact sur l'agriculture qui peut servir à améliorer la qualité des projets en permettant d'harmoniser le développement agricole avec le développement territorial. La démarche est souple et peut s'adapter à différents cas de figure: amélioration structurelle d'envergure, grand projet d'infrastructure, projet de planification d'ordre supérieur. Un nouvel outil de visualisation est actuellement en cours de développement par l'Institut de développement du territoire et du paysage de l'EPF Zurich¹⁵.
- Une **étude préliminaire en amélioration foncière** permet de faire ressortir les problématiques liées à l'exploitation des terres agricoles et d'évaluer l'opportunité de réaliser une démarche d'amélioration foncière en zone agricole¹⁶. L'étude préliminaire en amélioration foncière permet ainsi d'aboutir à une vision exhaustive de la problématique, à savoir: réaliser un diagnostic de la situation actuelle, proposer des variantes de solutions et analyser la faisabilité du projet (légal, technique et financière). Elle définit les démarches à entreprendre pour réaliser le projet, les acteurs impliqués et leurs rôles, et propose des principes de répartition des coûts. Le Service de l'agriculture et de la viticulture est le service en charge des améliorations foncières agricoles; il tient à disposition un cahier des charges type.
- Une **étude de faisabilité des projets en zone à bâtir ou qui sont voués à être classés en zone à bâtir** porte sur l'identification des problèmes fonciers et des équipements, et sur la définition des solutions à étudier. Elle accompagne généralement les études de base d'affectation et précise les démarches foncières à conduire pour élaborer un remaniement parcellaire en zone à bâtir si cela s'avère nécessaire. Le Service du développement territorial est le service responsable de l'analyse des démarches foncières.

LES INTERLOCUTEURS

Selon les étapes des projets, et notamment dans les phases initiales, il n'est pas forcément nécessaire ou possible de contacter tous les agriculteurs de la région concernée. Les interlocuteurs suivants peuvent permettre d'obtenir une première compréhension des problématiques agricoles:

- **Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)** est en charge de la mise en œuvre et du suivi des bases légales et des programmes liés à la politique agricole ainsi que des améliorations foncières en zone agricole; il peut renseigner sur ces points et fournir les contacts des interlocuteurs agricoles de la région concernée.
- **Le Service du développement territorial (SDT)** est en charge des améliorations foncières en zone à bâtir et des améliorations foncières mixtes (concernant la zone à bâtir et la zone agricole).

¹⁴ OFAG / Suissemelio / geosuisse (2009).

¹⁵ www.plus.ethz.ch/de/forschung/forschungsprojekte/LP.html

¹⁶ www.vd.ch/themes/territoire/ameliorations-foncieres/etudes-preliminaires/

3. ASPECTS PRATIQUES: LES INCONTOURNABLES

- **ProConseil, le service de conseil agricole de Prométerre**, conseille et appuie les agriculteurs dans une région; il peut fournir des informations sur le contexte agricole d'un périmètre, les principales activités et enjeux, les projets en cours, ainsi que faciliter la communication avec les agriculteurs.
- **Les préposés agricoles** effectuent des tâches de renseignement, de recensement, de vérification et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole. Disposant d'une bonne connaissance du terrain (notamment pour renseigner sur l'exploitation des parcelles), ils peuvent aider à localiser les enjeux. Les références des préposés agricoles sont disponibles au SAVI.
- **Les organisations locales regroupant des agriculteurs** (dont font notamment partie le Groupement des Agriculteurs du Nord lausannois GANL, les associations pour les réseaux écologiques, les associations pour les projets de qualité du paysage, ou les groupes de vulgarisation) fédèrent les agriculteurs autour d'un projet ou d'une problématique; ces organisations sont des interlocutrices importantes pour les porteurs de projets, facilitant le contact avec les agriculteurs et pouvant faciliter les processus de concertation.
- **Les propriétaires fonciers** peuvent être identifiés au travers du guichet cartographique cantonal (geo.vd.ch) ou au registre foncier (données complètes).

LA CONNAISSANCE DU TERRAIN

Pour obtenir une information globale et complète sur l'agriculture concernée par un projet d'urbanisation, il est recommandé de réaliser une planification agricole (voir «Les instruments de planification» ci-dessus). En complément, ou lorsque la *planification agricole* n'a pas eu lieu, il est fondamental de s'interroger précisément sur la situation et les projets de développement des exploitations concernées de près ou de loin par le projet dans une perspective globale et tournée vers l'avenir. Les informations suivantes sont centrales pour l'évaluation de l'impact du projet sur une exploitation:

- Combien d'ha compte l'exploitation? Combien d'ha sont en propriété? Combien sont en location? Qui sont les propriétaires? Quelle est la nature des baux?
- Quelles sont les formes d'activités de l'exploitation (grandes cultures, bétail, arboriculture, maraîchage, agritourisme, vente directe, autres activités d'accueil, etc.)?
- Combien de personnes travaillent à plein temps sur l'exploitation? L'exploitant exerce-t-il parallèlement une autre activité professionnelle?
- Quel est l'âge de l'exploitant? Quelle est la perspective de reprise par la génération suivante ou par une autre personne?
- Où se situent les parcelles? Le parcellaire est-il pratique? La desserte est-elle adaptée aux besoins actuels et futurs?
- Quels sont les projets à court ou moyen terme de l'exploitant (agrandissement, développement d'une nouvelle branche de production ou d'une nouvelle activité, projets de constructions ou de transformations, projet de communauté avec d'autres exploitants, etc.)?
- Quels sont les enjeux actuels en matière de cohabitation avec la population non-agricole (problèmes de trafic, de voisinage, nuisances, etc.)?
- Quelles sont les attentes des familles paysannes vis-à-vis du projet? Quelles sont leurs préoccupations ou leurs craintes? Les demandes?

3. ASPECTS PRATIQUES: LES INCONTOURNABLES

LES PISTES DE COMPENSATIONS

Dans une perspective de développement territorial et agricole durable, toutes les mesures impliquant une péjoration des conditions d'exploitation, ou une diminution qualitative ou quantitative des surfaces agricoles (et tout particulièrement des terres cultivables), sont à éviter. Néanmoins, lorsqu'il s'avère qu'aucune alternative ne peut être trouvée et que l'urbanisation et le développement d'infrastructures ne peut se réaliser autrement qu'au détriment de surfaces agricoles et de l'activité agricole elle-même – par exemple en entravant les déplacements des machines ou en occasionnant des nuisances (déchets, etc.) – divers types de compensation peuvent être proposées et discutées avec les exploitants lésés. Outre l'indemnisation financière directe, voici quelques exemples de compensations possibles:

- **Adaptation du bail:** l'affectation en zone à bâtir n'a pas d'incidence directe sur le bail à ferme. Si des inconvénients sont induits directement pour l'exploitant agricole (ou dans le cas où le bail est prolongé jusqu'à l'aboutissement des projets de constructions), le montant du bail à ferme agricole doit être adapté. Le classement d'un terrain en zone à bâtir induit une suppression des paiements directs agricoles pour le terrain concerné.
- **Remaniement parcellaire agricole (combiné avec un remaniement parcellaire de la zone à bâtir):** permet de résoudre les problèmes fonciers et d'intégrer de nouveaux aménagements et équipements.
- **Réalisation d'infrastructures:** réaménagement de portions de dessertes, ouvrages d'irrigation ou de drainage, équipements de prévention de l'érosion, signalisation, etc. (Il faut veiller à limiter autant que possible les emprises sur les SDA de ces infrastructures.)
- **Promotion des produits et des services agricoles:** cette possibilité permet de proposer une contrepartie économique à plusieurs exploitations agricoles (p.ex. l'ensemble des agriculteurs d'une commune). Cela peut, par exemple, prendre la forme d'une plaquette présentant les agriculteurs et leur offre.
- **Appui financier à la mise en place d'une filière:** atelier de transformation de produits, mise en place de la logistique, promotion, etc.
- **Appui financier à la commercialisation de produits:** local de vente, promotion, etc.



Aux espaces de transition entre zone urbanisée et espace agricole – comme ici à Romanel-sur-Lausanne – il est important de favoriser la cohabitation harmonieuse entre usagers.

Schéma Directeur du Nord lausannois

Rue du Closel 15
Case postale 129
1020 Renens 1

Tél. +41 21 621 08 14

www.sdnl.ch



QUESTIONS

SDNL.CH

SCHEMA DIRECTEUR DU NORD LAUSANNOIS

GUIDE URBANISATION ET AGRICULTURE

Concilier durablement développement urbain et agriculture

À PROPOS DES QUESTIONS

Ce second document «QUESTIONS» du triptyque «Guide urbanisation et agriculture» du SDNL recense l'ensemble des interrogations auxquelles peuvent être confrontés les acteurs du développement urbain et territorial qui recherchent une articulation harmonieuse entre agriculture et urbanisation. Ces questions sont structurées selon les quatre enjeux majeurs développés dans le document «INTRODUCTION» – à savoir :

1. la préservation des terres agricoles,
2. la viabilité des exploitations,
3. la cohabitation harmonieuse entre les différents usagers et
4. la promotion d'un paysage agricole de qualité et riche en biodiversité.

La vue d'ensemble présente aussi à quelle étape du projet chacune des questions peut surgir, à savoir :

- lors de la planification directrice
- pour une planification d'affectation
- lors de la réalisation du projet
- pendant la gestion du projet

La lecture de l'ensemble des questions est toutefois recommandée ; elle permettra en effet au lecteur d'identifier les problématiques en amont et, ainsi, d'en anticiper leur résolution.

Le lecteur remarquera que les questions sont codées en fonction des enjeux traités – les lettres **T**, **E**, **C** et **P** renvoyant chacune à l'initiale de la thématique concernée.

- T1 à T4** → Des **T**erres agricoles préservées
- E1 à E4** → Des **E**xploitations agricoles viables
- C1 à C4** → Une **C**ohabitation harmonieuse entre les différents usagers
- P1 à P4** → Un **P**aysage agricole de qualité, riche en biodiversité

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

	ETAPES DU PROJET			
	Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
T1 – Le projet implique-t-il l'affectation d'une zone agricole en zone à bâtir?	■	■	■	
T2 – Le projet concerne-t-il des surfaces d'assolement (SDA)?	■	■		
T3 – Comment choisir les terrains de la zone à bâtir à déclasser en zone agricole?	■	■		
T4 – Le projet provoque-t-il le morcellement d'un terrain agricole?		■		
T5 – Le projet génère-t-il des surfaces inconstructibles, mais exploitables par l'agriculture?		■	■	
T6 – Le projet prévoit-il la renaturation ou la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau situé sur ou adjacent à une surface agricole?		■	■	

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E1 – Le projet implique-t-il une perte importante de surface agricole utile (SAU) pour certaines exploitations agricoles, menaçant leur viabilité?	■	■	■	
E2 – Le projet rapproche-t-il la zone à bâtir des centres d'exploitation pratiquant l'élevage?	■	■		
E3 – Le projet prévoit-il de favoriser un approvisionnement alimentaire local pour les habitants de la commune?	■	■	■	■
E4 – Le projet prévoit-il la création de lieux de restauration collective, susceptibles de se fournir en produits agricoles locaux (cantines, crèches, EMS, etc.)?		■	■	■

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

	ETAPES DU PROJET			
	Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
C1 – Le projet entrave-t-il l'accessibilité de parcelles agricoles?		■	■	
C2 – Le projet entrave-t-il la circulation agricole sur une route fréquentée par des véhicules agricoles?		■	■	
C3 – Le projet est-il susceptible de créer des conflits entre usagers (agriculteurs, résidents, visiteurs, etc.)?		■	■	■
C4 – Le projet prévoit-il de favoriser la réaffectation des bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés et qui sont situés en zone à bâtir?			■	

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P1 – Le projet concerne-t-il des «espaces de transition» entre espaces construits et espaces agricoles?	■	■	■	■
P2 – Des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et/ou des mesures de qualité du paysage mises en place par des agriculteurs sont-elles menacées par le projet?	■	■		
P3 – Le projet prévoit-il l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux claires ou de surfaces inondables en zone agricole, mais destinés avant tout à la protection des bâtiments, équipements et dessertes?		■	■	
P4 – Le projet est-il concerné par des liaisons biologiques?	■	■	■	■

RÉPONSES

SDNL.CH

SCHEMA DIRECTEUR DU NORD LAUSANNOIS

GUIDE URBANISATION ET AGRICULTURE

Concilier durablement développement urbain et agriculture

À PROPOS DES RÉPONSES

Dernière partie du «Guide urbanisation et agriculture», ce troisième document «RÉPONSES» apporte à chacune des questions posées précédemment un ensemble de réponses spécifiques. Il précise les contraintes légales qui s'appliquent à l'objet d'étude et propose un éventail de recommandations permettant de mieux concilier développement urbain et agriculture. On y découvrira également un certain nombre de bons exemples de démarches pionnières réalisées en Suisse, de même que les documents fondamentaux, les bases légales et les interlocuteurs de référence en la matière.

Les réponses sont, ici aussi, organisées et codées en fonction des enjeux traités – les lettres **T**, **E**, **C** et **P** renvoyant chacune à l'initiale de la thématique concernée.

- T1 à T4** → Des **T**erres agricoles préservées (pp. 4 – 13)
- E1 à E4** → Des **E**xploitations agricoles viables (pp. 14 – 18)
- C1 à C4** → Une **C**ohabitation harmonieuse entre les différents usagers (pp. 19 – 23)
- P1 à P4** → Un **P**aysage agricole de qualité, riche en biodiversité (pp. 24 – 31)

TABLE DES MATIÈRES

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T1 – Le projet implique-t-il l’affectation d’une zone agricole en zone à bâtir?	4
T2 – Le projet concerne-t-il des surfaces d’assolement (SDA)?	6
T3 – Comment choisir les terrains de la zone à bâtir à déclasser en zone agricole?	8
T4 – Le projet provoque-t-il le morcellement d’un terrain agricole?	10
T5 – Le projet génère-t-il des surfaces inconstructibles, mais exploitables par l’agriculture?	11
T6 – Le projet prévoit-il la renaturation ou la remise à ciel ouvert d’un cours d’eau situé sur ou adjacent à une surface agricole?	12

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E1 – Le projet implique-t-il une perte importante de surface agricole utile (SAU) pour certaines exploitations agricoles, menaçant leur viabilité?	14
E2 – Le projet rapproche-t-il la zone à bâtir des centres d’exploitation pratiquant l’élevage?	15
E3 – Le projet prévoit-il de favoriser un approvisionnement alimentaire local pour les habitants de la commune?	16
E4 – Le projet prévoit-il la création de lieux de restauration collective, susceptibles de se fournir en produits agricoles locaux (cantines, crèches, EMS, etc.)?	18

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

C1 – Le projet entrave-t-il l’accessibilité de parcelles agricoles?	19
C2 – Le projet entrave-t-il la circulation agricole sur une route fréquentée par des véhicules agricoles?	20
C3 – Le projet est-il susceptible de créer des conflits entre usagers (agriculteurs, résidents, visiteurs, etc.)?	21
C4 – Le projet prévoit-il de favoriser la réaffectation des bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés et qui sont situés en zone à bâtir?	23

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P1 – Le projet concerne-t-il des «espaces de transition» entre espaces construits et espaces agricoles?	24
P2 – Des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et/ou des mesures de qualité du paysage mises en place par des agriculteurs sont-elles menacées par le projet?	26
P3 – Le projet prévoit-il l’aménagement d’un bassin de rétention des eaux claires ou de surfaces inondables en zone agricole, mais destinés avant tout à la protection des bâtiments, équipements et dessertes?	28
P4 – Le projet est-il concerné par des liaisons biologiques?	30

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T1 – LE PROJET IMPLIQUE-T-IL L'AFFECTATION D'UNE ZONE AGRICOLE EN ZONE À BÂTIR ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■	■	

CONTRAINTES LÉGALES

- La modification en 2014 de la LAT vise à privilégier une densification de la zone à bâtir, une limitation au dimensionnement des zones à bâtir correspondant aux besoins de développement pour les 15 prochaines années et une meilleure préservation des terres agricoles. Le développement de nouvelles zones à bâtir dépendra ainsi à l'avenir d'une démonstration du juste dimensionnement de l'ensemble des zones à bâtir à l'échelle d'une commune (ou de l'agglomération pour le périmètre compact du PALM).
- Actuellement, la procédure est dans une phase transitoire qui durera jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral de l'adaptation du Plan directeur cantonal (prévue pour 2017). Pendant cette période, la réalisation d'une nouvelle zone à bâtir implique qu'une surface au moins équivalente ait été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAT ou se voie être déclassée par la même décision (passage d'une zone à bâtir à une zone hors zone à bâtir, type agricole ou forêt, notamment) (LAT Art. 38a).
- Le classement en zone à bâtir n'a pas d'incidence directe sur le bail à ferme. Le bail à ferme peut être résilié à sa prochaine échéance, avec possibilité de prolongation. Toutefois, si des inconvénients sont induits directement pour l'exploitant agricole (ou parce que le bail est prolongé jusqu'à l'aboutissement des projets de constructions), le montant du bail à ferme agricole doit être adapté. Le classement d'un terrain en zone à bâtir induit une suppression des paiements directs agricoles concernant le terrain concerné.

RECOMMANDATIONS

- En cas de changement d'affectation, il est souhaitable de limiter autant que possible les emprises sur la surface agricole, en particulier sur la SAU (soit la surface affectée en priorité à la production de biens alimentaires) et sur les SDA (voir question **T2**). Cela peut être réalisé en particulier en densifiant les zones urbanisées et en optimisant les infrastructures consommatrices de surface (parking sous les constructions, réalisation d'infrastructures routières optimisées, etc.).
- Afin de limiter les impacts indirects des zones à bâtir, il faut privilégier l'affectation en zone à bâtir de parcelles enclavées et difficiles d'accès pour les agriculteurs, éloignées des centres d'exploitation actuels. En dernier recours, choisir les parcelles exploitées par un agriculteur sans repreneur.
- Induire un processus de remaniement parcellaire (voir LAF) ou favoriser des échanges de parcelles (voir mesure 4 de la planification agricole du Nord lausannois) afin de faciliter l'utilisation des surfaces agricoles par les exploitants.
- La LAT oblige les cantons à mettre en place une législation sur le prélèvement d'une taxe sur la plus-value. Si la législation cantonale le prévoit, le produit de cette taxe pourrait ainsi

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

partiellement servir à financer des mesures d'aménagement agricole. Toujours est-il que la taxe servira prioritairement à indemniser les propriétaires qui subiront des moins-values¹. Le projet de législation sur ce sujet est en cours de procédure parlementaire.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT | OAT

BASES LÉGALES VAUDOISES

LATC | RLATC | LAF | LRou | Plan directeur cantonal

DOCUMENTATION

Informations du canton de Vaud concernant la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal sur: www.vd.ch/themes/territoire/amenagement

BONS EXEMPLES

Le canton de Genève a procédé à l'identification des parcelles situées en zone agricole, mais enclavées dans la zone à bâtir, et choisit d'urbaniser en priorité ces terrains contigus au tissu urbain (DT (2008). Inventaire des parcelles enclavées).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service du développement territorial, Division aménagement communal

¹ VLP/ASPAN (2013). La compensation de la plus-value dans la LAT révisée. Territoire et Environnement Juillet n° 4/2013.

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T2 – LE PROJET CONCERNE-T-IL DES SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■		

CONTRAINTES LÉGALES

- Le Plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement de 1992 prévoit la garantie des SDA et fixe des quotas de surface pour chaque canton. Le canton de Vaud doit garantir un quota de SDA de 75'800 ha en tout temps.
- En principe, l'empiètement sur les SDA est admis sur la base des conditions de la législation fédérale (OAT, Art 30). Les emprises sur les SDA ne sont admises que pour les projets que le canton estime importants et lorsqu'il peut être assuré que les terrains soustraits seront utilisés de manière optimale selon l'état des connaissances (LATC).
- La surface en SDA du canton est proche du quota fixé par la Confédération. Dès lors, le Conseil d'Etat demande aux communes d'appliquer la mesure F12 du plan directeur cantonal (4^e adaptation) qui précise la manière de procéder. La mesure F12 stipule que les emprises sont en principe compensées (affectation en zone agricole de surfaces remplissant les critères de SDA). En présence de projets publics prépondérants et dans la mesure où aucune compensation n'est possible, le canton peut disposer d'une marge de manœuvre pour autoriser la substitution de cette compensation par l'identification de SDA dans les zones spéciales ou par l'amélioration de sols dégradés. Si aucune exception n'est envisageable sur le territoire concerné, le canton peut recourir en dernier ressort à la réserve cantonale (89 ha à fin 2015). Dans ce dernier cas, le canton peut exiger qu'une surface équivalente voire supérieure de zone intermédiaire soit affectée en zone agricole.
- Il est possible de renoncer à la compensation de défrichement dans les régions où la surface de forêt augmente lorsque la compensation pourrait avoir un impact sur les SDA (LFO, Art 7 et 9).

RECOMMANDATIONS

- Privilégier la densification du milieu bâti.
- Optimiser les infrastructures et les espaces publics pour limiter les emprises sur les SDA.
- Intégrer la question des SDA dès le début des phases de planification, et identifier à l'avance les marges de manœuvre possibles à l'échelle communale ou supra-communale. Le cas échéant, favoriser des compensations de SDA à l'échelle régionale.

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT, Art. 3 | OAT, Art. 26-30 | LFo, Art. 7 et 9 |
Plan directeur cantonal (fiche F12)

DOCUMENTATION

Guichet cartographique cantonal: www.geo.vd.ch

Informations du canton de Vaud concernant la
4^e adaptation du Plan directeur cantonal sur:
www.vd.ch/themes/territoire/amenagement

ARE (1992). Plan sectoriel des surfaces d'assolement
SDA. Surface totale minimale d'assolement et sa
répartition entre les cantons.

ARE (2006). Plan sectoriel des surfaces d'assolement
SDA. Aide à la mise en œuvre.

ARE (2001). Les surfaces d'assolement dans l'espace
réservé aux eaux.

OFEV (2014). Aide à l'exécution: Défrichements et
compensation du défrichement. Conditions permettant
d'affecter une surface de forêt à des fins non fores-
tières et réglementation de la compensation. Berne.

BONS EXEMPLES

Dans le cadre du projet de développement à Bernex,
le canton de Genève prévoit un parc agro-urbain avec
sa ferme. Cette dernière se trouve sur un terrain en
zone de verdure, qui garantit le respect de l'activité
agricole et est maintenue en SDA.
www.ge.ch/amenagement/bernex

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service du développement territorial,
Division aménagement cantonal et régional
- Service de l'agriculture et de la viticulture

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T3 – COMMENT CHOISIR LES TERRAINS DE LA ZONE À BÂTIR À DÉCLASSER EN ZONE AGRICOLE ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■		

CONTRAINTES LÉGALES

- La loi fédérale sur l'aménagement du territoire impose une définition des zones à bâtir de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (LAT, Art. 15).
- Le déclassement d'une zone à bâtir ne constitue pas nécessairement le passage de zone à bâtir en zone agricole, mais toute modification d'un plan d'affectation visant à sortir une parcelle de la zone à bâtir pour la classer dans une autre zone (zone agricole, mais aussi zone forêt, zone de verdure, de protection du paysage, etc.)
- Il convient de différencier les cas de déclassement des cas de non-classement (selon la distinction effectuée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment ATF 131 II 151), ce qui peut influencer sur une éventuelle indemnisation due aux propriétaires :
 - les cas du refus de classement en zone à bâtir (le non-classement), soit les cas où la modification d'un plan d'affectation qui a pour effet de sortir une parcelle de la zone à bâtir où elle se trouvait auparavant (ou de supprimer toute possibilité de construction), intervient pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la LAT (en 1980);
 - les cas de déclassement, soit les cas où un terrain qui était classé en zone à bâtir par un plan d'affectation adopté après l'entrée en vigueur de la LAT (donc après 1980), en conformité avec les exigences de cette législation, n'est plus affecté à la zone à bâtir.
- Les surfaces concernées par le déclassement doivent être recherchées en fonction des critères d'aménagement du territoire (dézonage de surfaces isolées ou éloignées des services, de surfaces soumises à des contraintes environnementales telles que dangers naturels ou à des nuisances telles que bruit ou rayonnements non ionisants) ainsi que du potentiel de remise à disposition de bonnes terres agricoles adjacentes (dans la mesure du possible) à des terres déjà exploitées, notamment des SDA.

RECOMMANDATIONS

- Choisir en priorité les surfaces suivantes pour un tel déclassement selon des critères agricoles (par ordre de préférence):
 1. surfaces proches des centres d'exploitations,
 2. surfaces facilement accessibles aux engins agricoles,
 3. surfaces avec un intérêt paysager ou pour la biodiversité.
- Faciliter la mise à disposition des terrains agricoles et optimiser l'exploitation des parcelles agricoles par une démarche foncière (remaniement parcellaire, voir LAF) ou par des échanges de gré à gré des parcelles.
- Prendre en compte l'équipement d'un terrain lors d'une procédure de déclassement.

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT | OAT | LRou

BASES LÉGALES VAUDOISES

LATC | RLATC | LAF | Plan directeur cantonal

DOCUMENTATION

SDT (2015). Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises: redimensionnement des zones à bâtir. Pour une meilleure qualité de vie. Lausanne.

SDT (2011). Application du plan directeur cantonal: Cadre juridique fédéral pour le réexamen du dimen-

sionnement de la zone à bâtir. Aide à l'application des mesures A11 et A12. Lausanne.

Informations du canton de Vaud concernant la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal sur: www.vd.ch/themes/territoire/amenagement

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service du développement territorial, Division aménagement communal
- Service de l'agriculture et de la viticulture

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T4 – LE PROJET PROVOQUE-T-IL LE MORCELLEMENT D'UN TERRAIN AGRICOLE ?

ÉTAPE CONCERNÉE			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■		

CONTRAINTES LÉGALES

- Le morcellement de terres cultivables est interdit (LAT, Art. 15; LAF, Art. 109).
- Certaines dérogations à cette interdiction de morcellement peuvent être autorisées (LAF, Art. 110 ss.).
- Si un remaniement parcellaire a été réalisé il y a moins de 20 ans, la restitution partielle des subventions d'améliorations foncières pour la partie qui passe en zone à bâtir peut être exigée (LAF, Art. 114).

RECOMMANDATIONS

- Le classement de terrains en zone à bâtir peut aussi engendrer une coupure physique de terrains agricoles, même s'il est effectué selon les limites existantes du parcellaire et n'est, de ce fait, pas considéré comme un morcellement du sol. Il faut dans ce cas atténuer autant que possible son impact sur l'exploitation en optimisant la forme des nouvelles parcelles agricoles, ou en mettant en œuvre d'autres solutions d'adaptations parcellaires.
- Vérifier l'accessibilité des surfaces agricoles dans la nouvelle situation.
- Induire un processus de remaniement parcellaire ou d'échange de parcelles.
- Analyser le potentiel d'utilisation des surfaces résiduelles.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT, Art. 15

BASES LÉGALES VAUDOISES

LAF, Art. 109 ss.

DOCUMENTATION

SDT (2003). Démarche foncière en Pays de Vaud.
Guide à l'usage des communes et des entreprises d'améliorations foncières.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture
- Service du développement territorial

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T5 – LE PROJET GÉNÈRE-T-IL DES SURFACES INCONSTRUCTIBLES, MAIS EXPLOITABLES PAR L'AGRICULTURE ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	

CONTRAINTES LÉGALES

- Différentes législations limitent les possibilités de constructions de certaines surfaces (p.ex. protection contre le bruit, contre les rayonnements non ionisants ou contre les accidents majeurs, etc.). Dans ces situations, il faut évaluer le maintien de ces surfaces en zone agricole et en SDA, afin de préserver les terres agricoles et d'éviter une réduction des paiements directs pour l'exploitant (voir questions **T1** et **T2**).

RECOMMANDATIONS

- Eviter autant que possible la création de surfaces résiduelles dont l'accès est compromis.
- Optimiser une utilisation agricole des surfaces inconstructibles (ex. conduites de réseaux souterrains, surfaces liées à la gestion des eaux, etc.) en analysant la forme, l'accessibilité, la pente et la qualité du sol. Evaluer la vocation possible de ces surfaces: production maraîchère, biodiversité, production de niche, élevage (bovins ou chevaux), etc. et contacter les exploitants pour intégrer cette mise en valeur dans le contexte de leur exploitation.
- Evaluer si une gestion des espaces publics (parcs, zones de verdure) peut être réalisée par des agriculteurs.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES
ORNI | OPAM | OPB

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

T6 – LE PROJET PRÉVOIT-IL LA RENATURATION OU LA REMISE À CIEL OUVERT D'UN COURS D'EAU SITUÉ SUR OU ADJACENT À UNE SURFACE AGRICOLE ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	

CONTRAINTES LÉGALES

- Dès que l'on doit réaliser des travaux concernant un cours d'eau (redimensionnement des capacités hydrauliques du cours d'eau, modification de tracé, remplacement d'un collecteur conduisant le cours d'eau enterré, construction de bâtiments sur ou à proximité immédiate du cours d'eau, etc.), sa remise à ciel ouvert est en principe obligatoire (LEaux). Une dérogation à cette obligation est possible si les travaux sont disproportionnés (emprises trop importantes, gêne importante sur l'exploitabilité des terrains agricoles, etc.).
- La remise à ciel ouvert peut aussi être imposée par des programmes de revitalisation globaux.
- Lors de la remise à ciel ouvert des cours d'eau, il faut veiller à limiter la perte des SDA, en prévoyant des pentes des berges inférieures à 18 % (pour un maintien dans la SAU, la pente doit être inférieure à 50 %, ce qui est généralement possible). En cas de perte de SDA, celles-ci doivent être compensées (voir question **T2**).
- Les cours d'eau remis à ciel ouvert sont considérés comme des tronçons non corrigés. L'entretien du lit et des berges est donc sous la responsabilité des communes.

RECOMMANDATIONS

- Prendre contact avec la direction générale de l'environnement – division ressources en eau et économie hydraulique, qui analyse la faisabilité et accompagne le projet. Le canton peut subventionner le projet de renaturation jusqu'à 95 % (dont 35 % à 80 % issus de la subvention fédérale).
- Identifier les propriétaires et les exploitants touchés par le projet, évaluer le tracé futur du cours d'eau et proposer des variantes. Passer en revue les impacts possibles sur l'agriculture: perte ou modification des terrains exploités, difficultés d'accès, risques d'inondation des terrains et d'érosion des berges, etc.
- Limiter les impacts techniques indirects du projet (p.ex. par le rétablissement d'accès, la prévention de l'érosion des berges, la reprise des drains, etc.).
- Etudier la possibilité de faciliter les échanges de parcelles entre exploitants (voir mesure 4 de la planification agricole du Nord lausannois), ou d'induire un processus de remaniement parcellaire (le canton de Vaud prévoit une procédure simplifiée, peu onéreuse), en intégrant non seulement les propriétaires, mais aussi les exploitants.
- Dans l'espace réservé aux eaux, intégrer et proposer des mesures volontaires pouvant être entreprises par les agriculteurs riverains: SPB, réseau écologique, mesures de qualité du paysage. Remarque: seules les surfaces sises dans la SAU donnent droit à des paiements directs!

DES TERRES AGRICOLES PRÉSERVÉES

- Il est possible de passer des conventions d'entretien avec les agriculteurs intéressés et équipés pour l'entretien des berges: taille des tronçons boisés, fauche des tronçons en herbe (éventuellement diviser la berge en tronçons de même type de végétation, et attribuer des mandats p.ex. pour toutes les parties en herbe). Dans certaines conditions, les paiements directs agricoles peuvent concerner la gestion de ces surfaces.
- Dans le canton de Vaud, les plantations effectuées dans le cadre de projets de renaturation sont à considérer comme des plantations d'arbres non soumises au régime forestier. Formuler une demande auprès de l'Inspection cantonale de forêts. Cette dernière statue sur le caractère de plantation temporaire et peut la soustraire pendant 20 ans au régime forestier. Les surfaces peuvent ainsi être inscrites comme SPB (haies, bosquets, berges boisées) et donner droit aux paiements directs, pour autant que toutes les conditions soient réunies. Les objectifs écologiques et hydrauliques de l'entretien, ainsi que ses modalités de gestion doivent être précisés. La demande doit être renouvelée, le cas échéant, par le propriétaire après 20 ans.
- Les projets de renaturation de cours d'eau peuvent aussi constituer une opportunité pour développer un réseau de mobilité douce. Il est ainsi envisageable, selon les situations et en respectant certaines conditions, de créer un chemin pédestre ou une liaison de mobilité douce le long d'un cours d'eau revitalisé, permettant p. ex. de limiter les difficultés de cohabitation entre la circulation des engins agricoles et les autres usagers.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LEaux, Art. 38 | OEaux | OPD

BASES LÉGALES VAUDOISES

LPDP

DOCUMENTATION

DGE - Division ressources en eau et économie hydraulique (2016). Renaturation: bilan 2015 et perspectives dans le canton de Vaud. Lausanne.

AGRIDEA (2016). Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole. Exigences de base et niveaux de qualité: Conditions – charges – contributions. Lausanne.

ARE (2001). Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux.

Suisse Rando (2014). La revitalisation des cours d'eau, une opportunité pour les chemins de randonnée pédestre.

BONS EXEMPLES

Lors de la remise à ciel ouvert du ruisseau d'Henniez sur la Commune de Villarzel, des pentes de 18 % ont été mises en place afin de conserver un maximum de SDA.

La remise à ciel ouvert du Nant de Commugny a permis de créer notamment une prairie exploitée par les agriculteurs. Les travaux s'inscrivent dans un projet de développement régional agricole Eco-Terre-Sainte, porté par une association d'agriculteurs.

www.ecoterresainte.ch

www.vd.ch/themes/environnement/eaux/rivieres/renaturation/fiches-rivieres

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Direction générale de l'environnement, Division ressources en eau et économie hydraulique

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E1 – LE PROJET IMPLIQUE-T-IL UNE PERTE IMPORTANTE DE SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU) POUR CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES, MENAÇANT LEUR VIABILITÉ ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■	■	

RECOMMANDATIONS

- Intégrer l'analyse de l'impact des projets d'urbanisation et d'infrastructure sur les exploitations agricoles dans les cahiers des charges des études de planification. Lors d'une planification directrice, intégrer une analyse des activités agricoles dans la partie bilan et diagnostic. Identifier les activités principales des exploitations adjacentes et identifier les centres d'exploitation et les surfaces exploitées concernées. Dans les variantes proposées, évaluer l'impact agricole en termes de surface d'une part, mais également en termes de conditions techniques pour les exploitations agricoles concernées (accès, circulation, voisinage, etc.).
- Réaliser une planification agricole afin d'optimiser les activités dans l'espace rural et périurbain, en tenant compte des besoins et demandes des entreprises agricoles (voir «Les instruments de planification» dans le document «INTRODUCTION»).
- Prévoir un accompagnement stratégique par un organisme de conseil agricole pour les exploitations qui vont subir une perte importante de SAU. Ceci afin de faciliter l'identification et le choix de mesures d'adaptation, voire une réorientation de l'activité de l'exploitant en cas de menace sur la viabilité de l'exploitation.
- Prévoir des mesures de compensation (aménagements, dessertes, bâtiments, entretien des surfaces, etc.) permettant aux exploitants agricoles d'adapter leur stratégie aux changements liés à l'urbanisation (voir «Les pistes de compensations» dans le document «INTRODUCTION»).

DOCUMENTATION

AGRIDEA (2008). Classeur Stratagerme.

Office fédéral de l'agriculture OFAG | Association suisse pour le développement rural suissemelio | Société suisse de géomatique et de gestion du territoire geosuisse (2009). Planification agricole: Positionnement et développement de l'agriculture en relation avec les projets ayant des incidences sur le territoire. Berne.

BONS EXEMPLES

Afin de maîtriser l'impact des extensions urbaines sur l'activité agricole, le canton de Genève prend contact avec les milieux agricoles concernés dès le début des études de planification visant une extension de la zone à bâtir sur la zone agricole et cherche des solutions pour ménager les intérêts de l'agriculture. (PDCn 2030 du canton de Genève, fiche C02).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- ProConseil

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E2 – LE PROJET RAPPROCHE-T-IL LA ZONE À BÂTIR DES CENTRES D'EXPLOITATION PRATIQUANT L'ÉLEVAGE ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■		

CONTRAINTES LÉGALES

- Respecter une distance minimale entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitation et d'artisanat afin de réduire les nuisances olfactives (OPair).

RECOMMANDATIONS

- Afin d'éviter des conflits liés à ces nuisances, intégrer la question des distances minimales dans les études de planification directrice et d'affectation, et prendre en compte les affectations des zones avoisinantes lors d'une nouvelle affectation de zone à bâtir.
- Veiller à laisser la possibilité aux exploitations de construire de nouveaux bâtiments d'élevage ou des fermes de colonisation.
- Réaliser une analyse individuelle détaillée portant sur les incidences du projet sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage, afin d'anticiper les conflits possibles avec des projets actuels ou futurs de bâtiments d'élevage.
- Prévoir un accompagnement stratégique des exploitations concernées par une nouvelle contrainte liée à un rapprochement de la zone à bâtir et fournir un conseil technique pour permettre de réduire les émissions olfactives à la source (positionnement et couverture des fosses, délimitation des zones d'épandage, etc.)
- Prévenir les conflits de voisinage dus au bruit que peuvent générer les exploitations agricoles.
- Expliquer les différents impacts dus à la proximité d'exploitations agricoles (bruit, odeur, circulation) aux nouveaux habitants.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

OPair | OPB

DOCUMENTATION

Station fédérale de recherches en économie et technologie agricole FAT (1996). Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux. Recommandations pour de nouvelles constructions

et des exploitations existantes. **Attention: Un nouveau mode de calcul des distances minimales est mis en consultation en 2016. Informations sur: www.agroscope.admin.ch**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E3 – LE PROJET PRÉVOIT-IL DE FAVORISER UN APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE LOCAL POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■	■	■

RECOMMANDATIONS

- Lors de la planification, réserver une partie de la zone d'activité et inciter à la mettre à disposition d'activités de transformation ou de vente directe par les producteurs (charte producteurs – consommateurs).
- Identifier l'offre existante en matière de vente directe de produits, de prestations d'accueil, de sensibilisation et d'éducation, proposées par des familles paysannes ou liées à l'agriculture. Accompagner le développement de ces prestations.
- Identifier les activités principales des exploitations de la région afin d'évaluer les potentiels de développement de vente directe ou de transformation de produits locaux. Étudier toutes les opportunités, en fonction de l'intérêt et de la disponibilité des agriculteurs, voire d'autres porteurs de projets éventuels (citoyens, commune, collectifs, etc.).
- Identifier les espaces susceptibles d'accueillir de la vente directe (parkings P+R, parkings, espaces publics, etc.) ou une installation de transformation de produits agricoles locaux (p.ex. dans une zone artisanale). Évaluer les contraintes juridiques liées à la réalisation de ces aménagements ou constructions.
- Faciliter la communication sur les produits et services agricoles. Notamment en identifiant les supports et les interfaces de communication possibles (carte/plan, site Internet, application), ainsi que les synergies avec d'autres types d'informations pouvant intéresser les habitants (activités de loisirs, mobilité douce et transports publics notamment).
- Étudier le financement de ces mesures via un éventuel fonds agricole.
- Dans la zone agricole, la vente directe peut être envisagée, sous réserve d'autorisation et selon la dimension du projet (LAT, Art. 24b et c). Selon les proportions de l'activité de vente ou de transformation, une autorisation cantonale peut être nécessaire (Service du développement territorial, Police du commerce, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels ECA).
- Dans la zone à bâtir, selon les planifications spécifiques (plan de quartier ou plan partiel d'affectation), la mixité des activités et des usages peut être recherchée, d'où l'importance d'intégrer ces préoccupations dans le cadre des planifications.

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT

BASES LÉGALES VAUDOISES

LATC | Plan général d'affectation communal

DOCUMENTATION

AGRIDEA (2014). Plateformes dans la restauration collective: Organiser l'offre de produits régionaux. Lausanne.

BONS EXEMPLES

Pico bio est une plateforme logistique pour le stockage, la transformation de produits, la commercialisation et la livraison de produits régionaux bio à Zurich. Elle fait le lien entre environ 70 producteurs bio de la région, la gastronomie et le commerce.
www.picobio.ch

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture
- Proterroir (VD): www.terre-vaudoise.ch
- ProConseil
- Fédération de l'agriculture contractuelle romande: www.acpch.ch/la-federation

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VIABLES

E4 – LE PROJET PRÉVOIT-IL LA CRÉATION DE LIEUX DE RESTAURATION COLLECTIVE, SUSCEPTIBLES DE SE FOURNIR EN PRODUITS AGRICOLES LOCAUX (CANTINES, CRÈCHES, EMS, ETC.)?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	■

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les prestataires de restauration collective, organiser des rencontres avec les exploitants, former les chefs de cuisine sur les achats durables (produits locaux et de saison).
- Mettre en place un appel d'offre modèle permettant de valoriser les engagements concrets en faveur des produits locaux et de saison des prestataires de restauration collective.
- Utiliser l'outil de diagnostic des pratiques de cuisine «Beelong» pour réduire l'impact de l'alimentation sur l'environnement en favorisant la consommation de produits locaux, de proximité et labellisés.
- Prévoir des infrastructures destinées à la restauration collective qui soient adaptées à un approvisionnement local: cuisine centralisée incluant une légumerie et éventuellement équipements pour préparer des produits surgelés.
- Favoriser l'organisation d'achats groupés communs aux différentes structures de restauration.
- Mettre en place des plateformes et interfaces producteurs/acheteurs pour favoriser les achats directs auprès des producteurs. Présenter aux agriculteurs les demandes spécifiques pour la restauration collective: types de légumes, volume selon les saisons, etc.

DOCUMENTATION

AGRIDEA (2014). Augmenter la part de produits de proximité dans la restauration collective. Des arguments convaincants! Lausanne.

AGRIDEA (2014). Plateformes dans la restauration collective: Organiser l'offre de produits locaux. Lausanne.

Canton de Vaud – Service des communes et du logement (2016). Aide-mémoire pour les autorités vaudoises. Pp 102–103 «Promotion de produits locaux et de saison dans la restauration collective»

BONS EXEMPLES

La Ville de Lausanne a mis en place un plan de restauration collective durable, qui vise à promouvoir l'appro-

visionnement de proximité et, si possible, la production biologique dans la préparation des repas pour les structures d'accueil des enfants.

La plateforme professionnelle Genève Région – Terre Avenir met en relation les fournisseurs certifiés GRTA et les restaurateurs en quête d'approvisionnement en produits locaux labellisés.
www.geneveterroir.ch

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Unité de développement durable du canton de Vaud
- Service de l'agriculture et de la viticulture
- ProConseil

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

C1 – LE PROJET ENTRAÎNE-T-IL L'ACCESSIBILITÉ DE PARCELLES AGRICOLES ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	

CONTRAINTES LÉGALES

- Les collectivités publiques qui entreprennent des travaux entraînant la modification ou l'aménagement d'accès existants doivent les rétablir à leurs frais, à moins que le propriétaire ne dispose d'un autre accès suffisant (LRou, Art. 33).

RECOMMANDATIONS

- Eviter que les agriculteurs doivent faire de trop grands détours avec les machines agricoles pour accéder à leurs parcelles.
- Proposer l'échange de parcelles ou un remaniement parcellaire pour simplifier l'accès aux parcelles agricoles.
- Assurer des accès sécurisés aux parcelles et prévoir des aménagements qui facilitent l'entrée et la sortie sur la route pour les véhicules agricoles. Réaliser des surlargeurs de route pour faciliter les entrées et les sorties des champs et des chemins agricoles (patte d'oie, pistes d'accélération ou de décélération, etc.). Attention, ces infrastructures peuvent porter atteinte à des SDA. Une pesée des intérêts est donc toujours nécessaire.
- Eviter des sorties de parcelles agricoles directement sur des routes très fréquentées, notamment pour des questions de sécurité directe, ou indirecte dues aux résidus de terre pouvant être déposés par les véhicules agricoles.
- Vérifier et corriger les servitudes d'accès (les anciennes servitudes ont souvent une largeur de 2.50m, ce qui n'est plus adapté aux véhicules agricoles).
- Le canton peut accorder des subventions aux communes pour la construction ou la correction de routes.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LRN | ORN

adoptée par le GROPI du SDNL le 27 novembre 2012. Volet A. «Fiche de mesures 2: Plan de circulation agricole»

BASES LÉGALES VAUDOISES

LRou, Art. 33; Art. 57

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture

DOCUMENTATION

SDNL (2012). Chantier 4a volet A. Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage,

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

C2 – LE PROJET ENTRAVE-T-IL LA CIRCULATION AGRICOLE SUR UNE ROUTE FRÉQUENTÉE PAR DES VÉHICULES AGRICOLES ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	

RECOMMANDATIONS

- Etablir un plan des déplacements des agriculteurs, actuels et à venir, en fonction de l'urbanisation prévue (prendre en compte l'évolution de la taille des machines) et évaluer l'impact du projet sur ces déplacements.
- Recenser les itinéraires et les sites problématiques pour l'agriculture, actuels et à venir, en termes de circulation (y compris durant les phases de chantier), en tenant également compte des variations saisonnières.
- Tenir compte de la spécificité des machines agricoles dans l'application des normes routières (normes VSS et SIA) lors de la planification de nouveaux aménagements routiers, en particulier pour les gabarits horizontaux et verticaux des routes ou les ouvrages de modération de trafic. Prendre contact avec ProConseil pour intégrer au mieux les contraintes liées aux machines agricoles.
- Faire preuve d'une attention particulière aux conditions d'accès aux chemins agricoles (voir question C1).
- En cas de fermeture de routes à la circulation motorisée:
 - étudier la possibilité d'autoriser la circulation des véhicules agricoles ;
 - analyser l'impact indirect sur les chemins à usage agricole, avec un éventuel report du trafic des riverains sur ces chemins. Prendre le cas échéant les mesures nécessaires (aménagements particuliers, mesures de dissuasion ou d'interdiction).
- Le canton peut accorder des subventions aux communes pour la construction ou la correction de routes communales dont l'intérêt dépasse le cadre local (LRou, Art. 57).

BASES LÉGALES VAUDOISES

LRou, Art. 33; Art. 57

DOCUMENTATION

Collection des normes VSS de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports: www.vss.ch
Collection des normes SIA de la Société suisse des ingénieurs et des architectes: www.sia.ch

BONS EXEMPLES

Les aménagements militaires à Bière sont amovibles et facilitent ainsi le passage de machines agricoles.

De même, un poteau de signalisation à Cheseaux-sur-Lausanne est escamotable, facilitant le passage de grosses machines.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Association suisse des professionnels de la route et des transports
- Société suisse des ingénieurs et des architectes
- ProConseil
- Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA), section Vaud

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

C3 – LE PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES CONFLITS ENTRE USAGERS (AGRICULTEURS, RÉSIDENTS, VISITEURS, ETC.)?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	■

CONTRAINTES LÉGALES

- Développer une offre de stationnement suffisante dans la zone à bâtir pour éviter le report sur la zone agricole. Les places de stationnement et de dépôt de véhicules sont soumises à des obligations d'aménagement, notamment concernant leur revêtement et leur intégration dans le paysage.

RECOMMANDATIONS

- Identifier les risques de conflits potentiels dans la zone agricole en collaboration avec les agriculteurs.
- En collaboration avec les agriculteurs et les habitants du voisinage, élaborer des solutions d'aménagement de la zone de contact entre zone à bâtir et zone agricole (espace de transition):
 - Prévoir une zone de transition avec la zone à bâtir pour éviter les nuisances aux habitations dues aux travaux agricoles, à l'élevage, à la pâture, etc. (odeurs, mouches, bruit).
 - Prendre des mesures pour décourager l'accès du public et des animaux de compagnie aux parcelles exploitées, p.ex. installation de haies ou plantations de petits fruits.
 - Assurer l'entretien des surfaces proches de la zone à bâtir (poubelles, nettoyage, etc.), soit par la commune, soit en octroyant un mandat d'entretien aux agriculteurs.
 - Proposer des aménagements paysagers de la zone de transition (voir question **P1**).
- Développer des espaces verts et des espaces publics attrayants à l'intérieur de la zone à bâtir.
- Mettre en place des actions de sensibilisation des usagers aux bons comportements à adopter dans la zone agricole (panneaux d'information, journées portes ouvertes, etc.). La sensibilisation doit notamment porter sur:
 - le respect des cultures, des SPB, des bandes herbeuses disposées en bordure de forêt ou de haies;
 - la prévention du littering;
 - la cohabitation entre les machines agricoles, les cyclistes et les piétons.
- Proposer des mesures spécifiques pour la mobilité douce (vélos, etc.). Par exemple, en collaboration avec les responsables de la mobilité douce (Vaud Rando, Pro Vélo, Direction générale de la mobilité et des routes Vaud, Suisse Mobile), optimiser et coordonner le réseau et le balisage de la mobilité douce pour favoriser les lieux de vente directe ou les accès à l'agritourisme.
- Procéder à une analyse de l'évolution du trafic et du stationnement qui tienne compte de l'impact et du report possible sur la zone agricole et notamment sur les chemins agricoles.

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

OAT, Art. 26-30 | LCPR | Normes VSS

BASES LÉGALES VAUDOISES

LATC, Art. 47 et 69 | RLATC, Art. 40 – 40b

DOCUMENTATION

Collection des normes VSS de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports:
www.vss.ch

Dossier de l'Union suisse des paysans sur le littering:
www.sbv-usp.ch/fr/environnement/littering

BONS EXEMPLES

L'Association vaudoise pour la défense d'une infrastructure indispensable au cheval AVIC a établi des itinéraires équestres permettant de ménager les surfaces agricoles.

www.chevaud.ch/parcours.html

De même, la Fédération suisse des sports équestres a édité un code de bonne conduite pour cavaliers d'extérieur et meneurs et dans la circulation routière.
www.fnch.ch

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Vaud Rando
- Pro Vélo
- Suisse Rando
- Suisse Mobile

UNE COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS

C4 – LE PROJET PRÉVOIT-IL DE FAVORISER LA RÉAFFECTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES QUI NE SONT PLUS UTILISÉS ET QUI SONT SITUÉS DANS LA ZONE À BÂTIR ?

ÉTAPE CONCERNÉE			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
		■	

CONTRAINTES LÉGALES

- Si les possibilités de valorisation de bâtiments agricoles en zone agricole sont limitées par le droit fédéral (LAT), tel n'est pas le cas en zone à bâtir.
- La législation restreint les possibilités de réaliser des bâtiments agricoles en dehors de la zone à bâtir pour compenser une désaffectation de bâtiments agricoles situés dans la zone à bâtir.
- En dehors des questions de protection du patrimoine construit, ce sont les conditions des plans de zone qui s'appliquent.

RECOMMANDATIONS

- Evaluer l'intérêt patrimonial des bâtiments et les possibilités d'usage futur.
- Evaluer l'intérêt de la réaffectation de bâtiments pour le logement, des utilisations communautaires, des surfaces commerciales, la transformation de produits agricoles, etc.
- Si des bâtiments agricoles ont perdu leurs usages et qu'ils sont situés à proximité d'une zone à bâtir, il faut évaluer si un passage en zone à bâtir est approprié.

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAT | OAT

BASES LÉGALES VAUDOISES

LATC | RLATC | LPNMS

DOCUMENTATION

Canton de Vaud - Service des communes et du logement (2016). Aide-mémoire pour les autorités vaudoises. Pp 76-77 «Protection du patrimoine»

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service immeubles, patrimoine et logistique, Section monuments et sites

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P1 – LE PROJET CONCERNE-T-IL DES «ESPACES DE TRANSITION» ENTRE ESPACES CONSTRUITS ET ESPACES AGRICOLES ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■	■	■

RECOMMANDATIONS

- Identifier les usages des «espaces de transition» :
 - du côté agricole : quelles productions agricoles ? quels exploitants concernés ?
 - du côté du bâti : loisirs ? habitat ? stationnement ? etc.
- Conserver la perméabilité visuelle de l'espace de transition entre bâti et zone agricole. En particulier, en cas de plantation de haies dans cet espace, préférer un mélange d'espèces avec des floraisons différenciées et limiter les espèces persistantes (thuya, laurèles notamment) afin d'éviter le cloisonnement des espaces.
- Aménager les éléments de transition dans la zone à bâtir et aux abords des routes : espaces verts, arbres fruitiers haute-tige, allées d'arbres, haies, plantages, etc.
- Utiliser de préférence des espèces indigènes en station pour les plantations afin de favoriser la biodiversité en milieu urbain.
- Sensibiliser les habitants aux risques que représentent les plantes envahissantes aussi bien pour la santé (p.ex. ambroisie, berce du Caucase) que pour la biodiversité (p.ex. solidages, renouées, Buddléa de David, impatiente glanduleuse).
- Créer des synergies entre les mesures favorisant la biodiversité dans les espaces construits et celles existant dans les espaces agricoles. Prendre contact avec les responsables des réseaux écologiques agricoles et des projets de qualité du paysage concernés, afin de définir des mesures compatibles (le Service de l'agriculture et de la viticulture peut orienter vers les personnes de contact).
- Si des aménagements prennent place sur les SDA, privilégier (lorsque c'est compatible avec les autres intérêts en présence) des mesures qui permettent de conserver des conditions d'utilisation compatible avec leur maintien en SDA (pente adéquate, surface suffisante, qualité du sol approprié, etc.).
- Sensibiliser les habitants à des comportements respectueux de la zone agricole et des agriculteurs (p.ex. chiens, piétinement, déchets, etc.).
- Des financements pour des mesures sont possibles, p.ex. par le Fonds suisse pour le paysage et/ou, en zone agricole, par les instruments de politique agricole.

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

DOCUMENTATION

SDNL (2012). Chantier 4a. Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage adoptée par le GROFIL du SDNL le 27 novembre 2012. Volet A. «Fiche de mesures 1 : Maintien des dégagements visuels et points de vue»

SDNL (2012). Chantier 4a. Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage adoptée par le GROFIL du SDNL le 27 novembre 2012. Volet A. «Fiche de mesures 3 : Préservation des micro-échappées et aménagement des entrées de bourg et villages»

Projet de qualité du paysage valable dans la région concernée, disponible sur: www.prometerre.ch

Listes noire et grise (watch list) complètes des espèces envahissantes: www.infoflora.ch

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et paysage,
- Service de l'agriculture et de la viticulture

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P2 – DES SURFACES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ (SPB) ET/OU DES MESURES DE QUALITÉ DU PAYSAGE MISES EN PLACE PAR DES AGRICULTEURS SONT-ELLES MENACÉES PAR LE PROJET ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■		

CONTRAINTES LÉGALES

- Les terrains agricoles qui sont classés en zone à bâtir ne donnent plus droit aux paiements directs. Ainsi, si ces surfaces sont utilisées comme SPB et/ou donnent droit à des contributions pour la qualité du paysage, les contributions ne sont plus octroyées. Si nécessaire (p.ex. pour atteindre la part minimale de SPB pour le droit aux paiements directs agricoles), les exploitants concernés devront mettre en place des SPB sur d'autres terrains.
- Remarque: les exploitants ne sont pas soumis à des pénalités pour la rupture de contrat SPB, respectivement qualité du paysage, qu'implique la destruction d'une surface ou d'un milieu dans le cadre du projet (p.ex. haie arrachée ou prairie extensive retournée avant la fin de la durée obligatoire de 8 ans prévue par l'OPD), puisque les surfaces concernées sortent de la SAU.

RECOMMANDATIONS

- Le classement en zone à bâtir n'a pas d'incidence directe sur le bail à ferme. Le bail à ferme peut être résilié à sa première échéance, avec possibilité de prolongation. Si le contrat est prolongé jusqu'à une autre échéance par exemple jusqu'à l'aboutissement d'un projet de construction, il y a lieu de revoir le montant du bail pour intégrer les nouvelles conditions. La diminution des paiements directs consécutive au zonage est notamment une des modifications des conditions d'usage du terrain.
- Encourager les exploitants agricoles à remplacer les SPB en tenant compte du REC, même si elles sont alors replacées à une certaine distance des surfaces originales. Si nécessaire, procéder à des échanges de parcelles, ou fournir les SPB en commun à plusieurs exploitants. Recommander le type de SPB en fonction de critères écologiques (milieu de valeur écologique équivalente, ou supérieure), mais aussi des possibilités d'entretien par les exploitants (outillage, main-d'œuvre, rotation des cultures, possibilités d'utilisation des produits, préférences des exploitants).
- Encourager les exploitants agricoles à replacer les mesures de qualité paysagère dans des sites qui font sens d'un point de vue paysager.
- Dans certains cas, il est possible d'affecter un secteur en Zone agricole protégée (sous-catégorie de la zone agricole au sens de l'art. 16 LAT, qui doit être utilisée là où l'exploitation agricole est prédominante mais où cette dernière doit respecter des standards supérieurs à l'ordinaire, en faveur de la nature et/ou du paysage) afin de sécuriser les nouvelles surfaces créées (SPB ou mesures de qualité du paysage).
- Si les SPB ou les mesures de qualité du paysage prennent place sur les SDA, privilégier (lorsque c'est compatible avec les autres intérêts en présence) des mesures qui permettent de conserver les conditions qui permettent de considérer qu'il n'y a pas d'emprise sur les SDA.

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LAgr, Art. 73 et 74 | LAT Art. 16 | OPD

DOCUMENTATION

AGRIDEA (2016). Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole. Exigences de base et niveaux de qualité: Conditions – charges – contributions. Lausanne.

Information du canton de Vaud sur le réseau écologique cantonal REC sur:
www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/nature-et-paysage

Direction générale de l'environnement (2012).
Nature et paysage – boîte à outil pour les communes.

En particulier fiche B1 «Aménagement du territoire: affectation des milieux naturels et des paysages». Lausanne

Projet de qualité du paysage valable dans la région concernée:
www.prometerre.ch/proconseil/valorisation_du_paysage_rural

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Service de l'agriculture et de la viticulture
- Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et paysage

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P3 – LE PROJET PRÉVOIT-IL L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX CLAIRES OU DE SURFACES INONDABLES EN ZONE AGRICOLE, MAIS DESTINÉS AVANT TOUT À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET DESSERTES ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
	■	■	

CONTRAINTES LÉGALES

- En principe, les ouvrages de rétention des eaux doivent être réalisés dans la zone à bâtir.
- Si des conditions impératives imposent la réalisation d'ouvrage de rétention ou d'amortissement des crues en dehors de la zone à bâtir, il faut vérifier que la surface comprise dans le bassin de rétention ou les surfaces inondables peuvent être considérées comme de la SAU (OTerm Art. 14) : en particulier, elles doivent faire l'objet d'au moins une utilisation agricole par an. Si elles font partie de la SAU, elles peuvent donner droit à des paiements directs selon leur utilisation.
- L'exploitabilité réelle des surfaces conditionne leur maintien en SDA. Il faut prendre contact avec le Service de l'agriculture et de la viticulture pour déterminer ces conditions. Le cas échéant, les SDA doivent être compensées (voir question **T2**).

RECOMMANDATIONS

- Chercher en premier lieu à aménager les ouvrages de rétention dans la zone à bâtir. Si ce n'est pas possible, ou qu'il s'agit de grandes zones inondables, les ouvrages ou les surfaces doivent être aménagées dans la zone agricole, en évitant au maximum les SDA.
- Prévoir une contrepartie pour les agriculteurs concernés par les ouvrages, ou dont l'utilisation des surfaces est restreinte (p.ex. passage de terre assolée à prairie permanente) (voir «Les pistes de compensations» dans le document «INTRODUCTION»).
- Si la surface comprise dans le bassin de rétention ou les surfaces inondables font partie de la SAU, examiner avec l'exploitant la possibilité d'y installer une SPB (p.ex. surface à litière).
- Evaluer la possibilité d'utiliser un bassin de rétention pour le stockage d'eau pour l'irrigation (eau stockée jusqu'à une certaine cote, reste du volume libre pour la rétention des eaux claires, qui elles-mêmes pourront être utilisées pour l'irrigation).
- Etudier l'opportunité de conclure un contrat d'entretien des ouvrages avec un exploitant agricole (p.ex. fauche régulière, surveillance régulière des plantes exotiques envahissantes).

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LEaux | OEaux | OTerm Art. 14.

DOCUMENTATION

Documentation du canton de Vaud sur les plans généraux d'évacuation des eaux PGEE sur:
www.vd.ch/themes/environnement

ARE (2001). Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Direction générale de l'environnement, Division ressources en eau et économie hydraulique
- Service de l'agriculture et de la viticulture

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

P4 – LE PROJET EST-IL CONCERNÉ PAR DES LIAISONS BIOLOGIQUES ?

ÉTAPES CONCERNÉES			
Planification directrice	Planification d'affectation	Réalisation	Gestion
■	■	■	■

Les liaisons biologiques sont des couloirs ou réseaux écologiques favorables au déplacement de la faune et à la dissémination de la flore, composés de structures naturelles reliées entre elles, telles que cordons boisés riverains, prairies extensives, jachères florales, haies composées d'essences indigènes et allées d'arbres. Ils intègrent également les passages à faune artificiels.

RECOMMANDATIONS

- Prendre des mesures de préservation ou d'amélioration des liaisons biologiques, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés :
 - couloir central végétalisé selon les besoins des espèces qui empruntent la liaison (parcelles agricoles : surfaces de promotion de la biodiversité avec au minimum 20 % de la surface occupée par des éléments structurants (haie-bosquet) et des structures refuges (tas d'épierrage, dépôts de bois, etc.);
 - bandes latérales : pas de cultures sous tunnel;
 - toute la largeur de la liaison : aucune construction ou barrière physique susceptible d'empêcher les déplacements des espèces (clôtures, mur, etc.).
- Discuter avec les exploitants pour trouver des solutions acceptables d'un point de vue technique et économique et chercher les synergies avec les paiements directs agricoles (SPB, mesures de qualité du paysage).
- Afin de sécuriser les nouvelles surfaces créées (SPB ou mesures de qualité du paysage), il peut être très intéressant d'affecter la liaison en zone agricole protégée (sous-catégorie de la zone agricole au sens de l'art. 16 LAT, qui doit être utilisée là où l'exploitation agricole est prédominante mais où cette dernière doit respecter des standards supérieurs à l'ordinaire, en faveur de la nature et/ou du paysage).
- Evaluer la nécessité de prévoir des passages à faune sécurisés. Le cas échéant, prendre en considération les impacts de ces ouvrages sur les surfaces agricoles adjacentes (perte de terrain).

UN PAYSAGE AGRICOLE DE QUALITÉ, RICHE EN BIODIVERSITÉ

BASES LÉGALES FÉDÉRALES

LPN Art. 3; Art. 18ss | LRN Art. 5 | LAT Art. 3, 4e al. let. c | LChP Art. 1, al. 1, let. a

DOCUMENTATION

SDNL (2012). Chantier 4a. Stratégie de préservation et d'évolution de la nature et du paysage adoptée par le GROPIIL du SDNL le 27 novembre 2012. Volet A. «Fiche de mesures 15: Corridors biologiques»

DETEC (2001). Planification et construction de passages à faune à travers des voies de communication. Directive du 11 novembre 2001. Berne.

OFEV / SSBF / Station ornithologique de Sempach (2001). Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats. *Cahier de l'environnement* no 326. Berne.

DETEC / OFROU / OFEV (2008). Liste de contrôle environnement pour les projets de routes nationales non soumis à l'EIE. Berne.

OFROU (2014). Ouvrages de franchissement pour la faune. Directive ASTRA 18008 Edition 2014 V1.01. Berne.

Canton de Vaud (2010). Plan directeur cantonal – un projet pour le Canton de Vaud. Volet opérationnel: Fiche E22: Réseau écologique cantonal. Pp. 185. Lausanne

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage

Schéma Directeur du Nord lausannois

Rue du Closel 15
Case postale 129
1020 Renens 1

Tél. +41 21 621 08 14
www.sdnl.ch

